



## **Ordonnance relative à l'exploitation de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours en cas de pénurie déclarée ou imminente**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 32, al. 1 et 2, let. a, et 34 de la loi du 17 juin 2016 sur  
l'approvisionnement du pays<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours en cas de pénurie grave déclarée ou imminente.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux exploitants qui s'engagent à produire de l'électricité à titre d'assurance durant l'hiver 2022-2023 et le printemps 2023, pour parer aux situations extraordinaires en matière d'approvisionnement en électricité, telles qu'une raréfaction des ressources ou encore des pénuries ou des ruptures critique de l'approvisionnement.

### **Art. 2**           Dispositions non applicables aux centrales de réserve

L'annexe 2, ch. 834 et 836, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>2</sup> ne s'applique pas à l'exploitation des centrales de réserve.

### **Art. 3**           Limitations des émissions des centrales de réserve

Les émissions de monoxyde d'azote, de dioxyde d'azote (oxydes d'azote, exprimées en dioxyde d'azote) et de monoxyde de carbone doivent être limitées dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et supportable sur le plan économique.

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 814.318.142.1

**Art. 4** Dispositions non applicables aux groupes électrogènes de secours

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'exploitation des groupes électrogènes de secours, indépendamment de la durée d'exploitation annuelle:

- a. pour les moteurs à combustion: annexe 1, ch. 6, annexe 2, ch. 824, et annexe 6 OPair<sup>3</sup>;
- b. pour les turbines à gaz: annexes 1 et 2, ch. 833, 834 et 836, OPair.

**Art. 5** Limitations des émissions des groupes électrogènes de secours

L'autorité cantonale chargée de la protection de l'air établit la limitation préventive des émissions et la hauteur minimale des hautes cheminées : pour ce faire, elle tient compte des possibilités techniques et de l'exploitation et du caractère économiquement supportable

**Art. 6** Dispositions cantonales et communales non applicables

<sup>1</sup> Les dispositions cantonales et communales, notamment dans les domaines suivants, ne s'appliquent pas si elles sont en contradiction avec l'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours :

- a. utilisation des rejets de chaleur;
- b. protection de l'air;
- c. protection contre le bruit;
- d. limitations de la durée d'exploitation.

<sup>2</sup> La sécurité des installations doit en tout temps être garantie.

**Art. 7** Procédure concernant les centrales de réserve

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication octroie les autorisations pour l'exploitation des centrales de réserve.

<sup>2</sup> L'autorisation doit fixer les éléments suivants:

- a. les limitations des émissions pour le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote ainsi que les limitations des émissions de bruit;
- b. les mesures d'isolation acoustique.

<sup>3</sup> Elle peut prévoir d'autres charges.

<sup>4</sup> Elle est publiée dans la Feuille fédérale.

<sup>3</sup> RS 814.318.142.1

**Art. 8** Obligation d'annonce et contrôles

<sup>1</sup> Les exploitants visés à l'art. 1, al. 2, de la présente ordonnance doivent, dans un délai d'une semaine, informer l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air qu'ils se sont engagés à produire de l'électricité.

<sup>2</sup> Ils doivent au surplus transmettre à l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air, dans un délai d'une semaine, les relevés du compteur des heures d'exploitation au début et à la fin de la période d'exploitation, et indiquer les dates des relevés.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale chargée de la protection de l'air peut en tout temps effectuer ou faire effectuer des mesures ou des contrôles des émissions.

**Art. 9** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 22 décembre 2022<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 mai 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)